

**Arrêté portant mise en demeure  
Société PRESSING DE LA FONTAINE  
Commune de CREIL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-10 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 mai 2007 par la préfecture de l'Oise à Mme RAFARARANO pour le pressing qu'elle exploite au 20 rue Antoine Chanut à Creil, pour une activité soumise à déclaration et rangée sous la rubrique 2345-2- utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements, la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg mais inférieure ou égale à 50 kg.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 05 avril 2023 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant réalise des opérations de nettoyage à sec avec une machine utilisant comme solvant le perchloroéthylène ;
  - l'exploitant n'a pas fait procéder à l'enlèvement de la seconde machine de nettoyage à sec utilisant comme solvant le perchloroéthylène hors service depuis de nombreuses années ;
  - les machines n'ont pas été vidangées et déconnectées ;
  - l'absence d'extraction en partie basse du local pour les installations fonctionnant avec un solvant autre que le perchloroéthylène ;
  - l'absence de cuvettes de rétention aux liquides polluants ou un volume de capacité de rétention des liquides polluants insuffisant ou une cuvette de rétention des liquides polluants non étanche (présence de fissures...) ;
  - l'exploitant n'a pas présenté de rapport de visite d'un organisme de contrôle périodique ;
  - les machines de nettoyage à sec ne sont pas visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel ;
  - la gérante du pressing ne disposent pas d'attestation de formation récente, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements ;
  - le bidon de solvant utilisé pour alimenter la machine ne disposait pas de rétention ;
  - Les conditions d'entreposage des déchets ne sont pas satisfaisantes. Pas de local spécifique, pas de rétention, stockage à proximité des machines.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui impose :

- à l'article 1.8 :

*« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables ... »*
- et article R.512-57 du code de l'environnement :

*« I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). »*
- à l'article 2.3.3 :

*« Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. »*

- à l'article 2.6 :  
*« Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, [...] »*

- à l'article 2.10.1 :  
*« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

*La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.*

*L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.*

*Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »*

- à l'article 3.1.2 :  
*« Le responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] »*

*Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »*

- à l'article 3.8 :  
*« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.*

*Il atteste :*

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

*L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. »*

- à l'article 7.3 :

« Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). »

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant afin d'éviter de générer des risques pour l'environnement ;
- l'absence de rétention peut occasionner une pollution des eaux ou des sols en cas d'épandage de produits polluants;
- l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRESSING DE LA FONTAINE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.8, 2.3.3 ; 2.6, 2.10.1, 3.1.2, 3.8 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article R 512-57 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Le PRESSING DE LA FONTAINE, 20 rue Antoine Chanut à Creil (60100), est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment :

- article 1.8, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées ;
- article 2.3.3, en procédant à la vidange et à la déconnexion de la machine utilisant comme solvant le perchloroéthylène, et en procédant à son enlèvement ;

- article 2.6, en mettant en place une extraction en partie basse du local ;
- article 2.10.1, en équipant le pressing de capacités de rétention suffisantes pour contenir les liquides polluants ou en rendant le sol imperméable aux liquides polluants ;
- article 3.1.2, en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec ;
- article 3.8, en faisant visiter annuellement par un organisme compétent les machines de nettoyage à sec pour attester du bon état général du matériel, et en mettant en place un registre qui consigne les résultats de ces contrôles ;
- article 7.3, en évacuant les bidons de déchets perchlorés stockés à proximité des machines.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 : PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique des installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

## **Article 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

### Destinataires :

Le PRESSING DE LA FONTAINE

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France